PÉTITION

AU CORPS LÉGISLATIF,

Pour Geneviève-Rose-Marie Lemétayer, *épouse de Jacques-Marie* Glezen, *homme de loi à Rennes.*

Citoyens Représentans du peuple,

Une commission militaire condamna à la mort, le 17 thermidor an 3, Remi Lemétayer, âgé de dix-neuf ans, & prononça la confiscation de ses biens. C'est en vertu de la loi du 25 brumaire, dont vous avez ordonné la révision, que fut rendu ce jugement.

L'infortuné jeune homme étoit innocent. Cette perte cruelle, qui afflige toujours sa famille, est irréparable : au moins la confiscation la plus injuste doit être anéantie.

Tel est l'objet de la pétition de la citoyenne Lemétayer sa sœur.

Il sembleroit, d'après la loi du 4 frimaire dernier, qui

annulle toutes les confiſcations prononcées par les tribunaux & commiſſions militaires établies par la Convention, qu'il n'y a plus rien à diſcuter ; mais Remi Lemétayer ayant été condamné avec des *émigrés*, cette circonſtance exige peut-être une déciſion des légiſlateurs.

La citoyenne Lemétayer la ſollicite avec une entière confiance. Quelque pénible qu'il ſoit pour elle d'expoſer des faits qui lui retraceront d'affreux ſouvenirs, elle trouvera une ſorte de conſolation à manifeſter l'innocence de ſon frère, qu'elle va établir d'une manière invincible. Cette preuve amenera la conſéquence naturelle que ſes biens ne devoient pas être confiſqués.

En ſuppoſant même qu'il eût été coupable, & qu'on pouvoit le condamner à la peine de mort, aucune loi, non, dans cette ſuppoſition odieuſe & chimérique, aucune loi n'autoriſoit à prononcer la confiſcation.

Remi Lemétayer, domicilié de la commune d'Auray, avoit puiſé dans une éducation ſoignée les principes & l'amour de la liberté. Il n'héſita pas à ſe ranger ſous les drapeaux de la République. Il ſervit d'abord dans la compagnie des canonniers de Lomariaquer. Cette compagnie ayant été diſſoute, il entra dans la garde nationale d'Auray, où il montra autant de zèle que d'activité.

La deſcente des émigrés, au commencement de meſſidor an 3, donna une nouvelle audace aux chouans, qui inondoient tout le Morbihan. On craignit qu'ils n'euſſent attaqué Auray. Le commandant fit mettre, le 9 meſſidor, la garniſon ſous les armes, ainſi que la garde nationale : ces deux corps y reſtèrent juſqu'à dix heures du ſoir. Le commandant raſſuré ordonna la retraite. Il conçut dans la nuit des inquiétudes plus vives ; & le 10, entre quatre & cinq heures du matin, il prit le parti d'évacuer la ville. Les autorités conſtituées & une partie des habitans ſe retirèrent avec lui à l'Orient : mais *la générale n'ayant point*

été battue, le plus grand nombre des habitans, qui ignoroient son départ, ne purent le suivre.

Une troupe de chouans, instruite que la ville étoit abandonnée par la garnison, & sans moyens de défense, y entra quelques heures après. Les rebelles forcèrent plus de trois cents habitans qui étoient sans armes, de marcher avec eux.

Remi Lemétayer fut un de ceux qu'ils emmenèrent. Arraché de son domicile, entraîné par violence dans le rassemblement des chouans & des émigrés, il étoit malheureux, & non criminel.

L'armée républicaine entra victorieuse dans Quiberon, le 3 thermidor; elle fit des milliers de prisonniers, qui furent conduits à Auray.

Les représentans du peuple Blad & Tallien, envoyés extraordinairement dans les départemens de l'Ouest, prirent, le jour même de la victoire, un arrêté conçu dans les termes suivans:

« Arrêtons qu'il sera sur-le-champ nommé une commis-
» sion militaire, à l'effet de juger, conformément à la
» loi du 25 brumaire l'an 3, les émigrés, chouans, &
» autres individus vaincus ce jour par l'armée de la répu-
» blique, aux ordres du général Hoche, *qui est chargé*
» *de nommer les membres qui devront composer ladite com-*
» *mission.* »

Un second arrêté, du 5 thermidor, désigne les diverses classes sur lesquelles la commission aura à prononcer.

On transféra d'Auray les prisonniers dans les différens lieux où les commissions militaires furent établies. Remi Lemétayer fut ramené à Quiberon. Sa mère alla l'y joindre; elle exposa son innocence aux officiers supérieurs.

Les soldats républicains furent vivement touchés de la douloureuse situation d'une mère éplorée qui demandoit, au nom de la justice & de l'humanité, qu'on épargnât les jours de son fils. On parut craindre qu'ils n'eussent, ainsi que le public, montré trop de sensibilité. Depuis la mise

en activité de la septième commission militaire, devant laquelle Remi Lemétayer fut traduit le 17 thermidor, les séances avoient été publiques. On fit sortir tous ceux qui s'étoient présentés pour assister à celle-ci, & elle fut tenue *secrètement.*

La procédure, vous aurez peine à le croire, CITOYENS REPRÉSENTANS, ne consiste que dans un interrogatoire.

On demanda à Remi Lemétayer, « pourquoi il se » trouvoit avec les émigrés ; pourquoi il n'avoit pas suivi » la force armée de la commune d'Auray. »

Il répondit avec ingénuité, « que les rebelles l'avoient » forcé de marcher avec eux ; que le commandant avoit » dit la veille, qu'on pouvoit se retirer *jusqu'au coup de* » *baguette* ; qu'il n'étoit point parti avec la force armée, » parce qu'il dormoit, & que *la générale n'avoit pas été* » *battue.* »

Cette défense, simple & naïve, opéroit évidemment sa justification.

Trois habitans d'Auray, François-Sébastien Menard, employé dans les douanes, Jean Bouilly, boulanger, & Jean Dumas, tisserand, traduits le même jour devant la commission militaire, se défendirent uniquement, comme Remi Lemétayer, sur ce qu'ils avoient été entraînés par violence dans le rassemblement des chouans & des émigrés, & *ils furent renvoyés à de plus amples informations* par le jugement même du 17 thermidor, qui le condamna à la peine de mort avec sept autres prisonniers, parmi lesquels il y avoit des *émigrés*, & déclara leurs biens acquis & confisqués à la République.

On est frappé d'étonnement à la lecture de ce jugement. Il n'est pas en effet possible de concevoir comment, sur les mêmes faits, sur les mêmes moyens de défense, des habitans de la même commune ont été traités d'une manière si différente & si cruelle pour la malheureuse victime qui a subi la mort. Il n'y a qu'une commission jugeant ré-

volutionnairement, qui ait pu commettre cette fatale erreur ; une commiſſion compoſée *arbitrairement* de cinq perſonnes, où il n'y avoit ni rapporteur, ni commiſſaire du pouvoir exécutif ; une commiſſion qui n'étoit aſtreinte à aucune forme, à aucune règle.

On ne pouvoit, certes, tirer une induction ſiniſtre de ce qu'un des condamnés dit que Remi Lemétayer avoit été fait ſecond capitaine des chouans à Quiberon.

1°. Remi Lemétayer ne fut point interrogé ſur cette prétendue qualité ; 2°. il ne fut point confronté à celui qui la lui donna.

Quand on ſuppoſeroit que Remi Lemétayer fut réellement fait ſecond capitaine d'une des compagnies des habitans d'Auray organiſées à Quiberon, il eſt ſenſible que ce n'eût été qu'une continuation de violence.

Tel eſt le point capital qu'on ne doit pas perdre de vue.

L'invaſion de la commune d'Auray par les chouans le 10 meſſidor, & la violence qu'ils exercèrent contre un grand nombre des habitans de cette commune pour les entraîner dans le raſſemblement des émigrés, ſont des faits de notoriété publique : les autorités conſtituées de la commune d'Auray les ont certifiés de la manière la plus poſitive ; l'adminiſtration du diſtrict d'Auray en a garanti la vérité dans un avis qu'elle donna le 29 thermidor an 4, & qui détermina un arrêté du département du 7 fructidor ſuivant. Cet arrêté accorde au citoyen Briard aîné la main-levée du ſéqueſtre des biens de ſon frère, tué lors de l'attaque du 28 meſſidor à Quiberon.

L'adminiſtration municipale a rendu le même témoignage dans un certificat du quatrième jour complémentaire an 4.

Ces faits étoient parfaitement connus des commiſſions militaires (1), & de la ſeptième commiſſion même, qui

(1) Deux jours après le jugement de l'infortuné Remi Lemétayer, la première commiſſion militaire de Quiberon acquitta, par un jugement rendu *ſéance publique*, le citoyen Coudé, homme de

consulta à ce sujet le représentant du peuple Blad, dont on va dans un moment voir la réponse, & qui renvoya, comme on vient de le dire, à de plus amples informations sur ces faits mêmes, trois habitans d'Auray, jugés avec Remi Lemétayer.

Ce n'est donc point ici le lieu d'argumenter de la loi du 30 prairial, qui prononce la peine de mort sans ajouter *celle de la confiscation des biens*, contre les chefs, commandans & capitaines des chouans, & qui ne condamne qu'à une détention de quelques mois & à une amende ceux qui sont partie des rassemblemens armés. La sévérité de cette loi est évidemment juste. Les commandans & capitaines sont très-coupables comme auteurs ou participes volontaires des rassemblemens : au contraire, ceux qui avoient des grades à Quiberon, ne cédoient qu'à la force.

Ainsi le dispositif du jugement donne vainement à Remi Lemétayer la qualification de second capitaine des chouans.

Il ajoute que « Remi Lemétayer & les sept autres individus sont Français ; qu'ils ont été faits prisonniers dans la presqu'isle de Quiberon le 3 thermidor, lorsqu'elle fut reprise par l'armée de la République française ; qu'ils sont en outre convaincus d'émigration, d'avoir porté les armes, ou fait partie d'un rassemblement d'émigrés. »

Pour appuyer les motifs de cet énoncé, la commission cite les articles I, II & VII de la section première, titre IV de la loi du 25 brumaire *concernant les émigrés*, dont elle applique les dispositions à tous les individus condamnés *en masse*.

Des divers motifs exprimés dans le jugement, il n'en

---

loi, âgé de quarante ans : « sur ce qu'il est constant (ce sont les termes du jugement) que ce n'est que par force que ledit Coudé a suivi les chouans à Quiberon, *ayant été pris par eux à Auray, lorsqu'ils y sont entrés*, acquitte ledit Coudé, & ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté. »

eſt pas un qui puiſſe juſtifier la condamnation rendue contre Remi Lemétayer, de même qu'aucune des diſpoſitions de la loi du 25 brumaire ne pouvoit lui être appliquée (1).

1°. Il n'étoit point convaincu d'émigration : non-ſeulement il n'étoit point émigré de fait, mais il n'avoit jamais été inſcrit ſur aucune liſte d'émigrés.

2°. Il ne faiſoit point partie d'un raſſemblement d'émigrés, puiſqu'il ne s'étoit point réuni à eux volontairement

3°. Rien ne prouve que Remi Lemétayer ait porté les armes : il ne fut point interrogé ſur ce fait, dont on n'auroit pu le convaincre que par une information. En le prenant même pour certain, c'étoit un acte forcé qui n'avoit pas la moindre apparence de crime.

Telle eſt la juſte idée qu'en conçurent les repréſentans en miſſion. Leur arrêté du 5 thermidor prouve que les hommes enrôlés par violence ne devoient par être réputés coupables. « Il excepte de la miſe en jugement les marins » & ſoldats arrachés des priſons d'Angleterre, & enrôlés » par la violence. »

La même exception devoit ſans doute avoir lieu pour le habitans d'Auray, arrachés de leurs domiciles, & enrôlés par force à Quiberon. Auſſi le repréſentant Blad, conſulté par la ſeptième commiſſion militaire, lui manda, le 13 thermidor, « que c'étoit ſon opinion. »

« On connoît d'une manière aſſez poſitive, dit ce re- » préſentant, juſqu'où les émigrés & les chouans ont pé- » nétré dans l'intérieur des terres & les communes qu'ils » ont parcourues. Si les individus qui ont comparu devant

---

(1) Article premier. « Les émigrés ſont bannis à perpétuité du » territoire français, & leurs biens ſont acquis à la République. »
Article II. « L'infraction de leur ban ſera punie de mort. »
Article VII. « Les émigrés... *ſeront jugés dans les vingt-quatre* » *heures* par une commiſſion militaire, compoſée de cinq per- » ſonnes, *nommées par l'état-major de la diviſion de l'armée* » *dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.* »

» vous, en ſont domiciliés, & prouvent qu'ils y réſidoient
» à l'époque du débarquement, leur excuſe mérite d'être
» priſe en conſidération. Si, au contraire, leur demeure
» habituelle eſt hors de ce cercle, ils ne peuvent alléguer
» qu'on leur a fait violence, puiſque ceux qu'ils ſeroient
» dans le cas d'en accuſer, ne ſeroient pas parvenus juſqu'à
» eux. »

Par quelle fatalité la ſeptième commiſſion militaire ne ſuivit-elle pas ce principe de juſtice que proclamoit encore la voix publique ? Les autres commiſſions militaires établies à Quiberon même, à Auray, à Hennebond, &c., entendirent le cri de l'opinion générale, & n'oſèrent la braver. Plus de trois cents habitans d'Auray eurent le bonheur d'être jugés par elles, & furent acquittés.

De tous les citoyens de cette commune faits priſonniers à Quiberon, il n'y en eut que ſept à périr, dont cinq condamnés par le jugement du 17 thermidor, & deux autres jugés à Auray, mais pleinement convaincus d'intelligence avec les chouans & les émigrés.

Cet expoſé des faits démontre invinciblement l'innocence de Remi Lemétayer.

Elle eſt atteſtée par un certificat, du deuxième jour complémentaire an 4, de dix citoyens d'Auray, d'un patriotiſme bien prononcé. Ils affirment qu'il eſt à leur parfaite connoiſſance que « les chouans, lors de leur entrée à Auray,
» s'emparèrent avec violence *d'un très-grand nombre des*
» *habitans de ladite commune*, & notamment *de Remi Le-*
» *métayer*, qu'ils entraînèrent à Quiberon. »

Elle eſt reconnue par l'adminiſtration municipale du canton d'Auray, dans le certificat du quatrième jour complémentaire déja cité.

Les adminiſtrateurs diſent que « Remi Lemétayer n'avoit
» jamais été mis au nombre des émigrés ;
» 2°. Qu'il n'avoit donné aucune preuve d'inciviſme, ni
» manifeſté le moindre attachement pour le parti des chouans,
» ſoit par ſes propos, ſoit par ſa conduite avant l'époque
» de leur entrée à Auray ;

» 3°. Qu'il s'étoit au contraire rangé ſous les drapeaux » de la République, ayant ſervi dans la compagnie des » canonniers de Lomariaquer juſqu'à ſa diſſolution, & en- » ſuite dans la garde nationale juſqu'au 10 meſſidor, jour » de l'invaſion des chouans;

» 4°. Qu'on ne peut raiſonnablement révoquer en doute, » d'après le certificat de dix citoyens d'une probité & d'un » civiſme à l'épreuve, que la violence ſeule avoit pu l'en- » traîner au raſſemblement de Quiberon. »

Perſuadée qu'avec ces preuves éclatantes & irréſiſtibles de l'innocence & ſur-tout de la non émigration de Remi Lemétayer, le département du Morbihan ne balanceroit pas à donner main-levée du ſéqueſtre de ſes biens, la citoyenne Lemétayer préſenta une pétition afin de l'obtenir. Elle étoit bien éloignée, CITOYENS REPRÉSENTANS, de chercher à ſurprendre une adminiſtration dont les membres ſont auſſi recommandables par leurs lumières que par leur patriotiſme, & le plus entier dévouement à la République; mais il étoit naturel de penſer qu'en condamnant *en maſſe* huit individus, le jugement du 17 thermidor n'avoit pu frapper de confiſcation, en conformité de la loi du 25 brumaire, que les biens de ceux qui étoient émigrés.

Le 13 vendémiaire an 5, l'adminiſtration centrale du département prit un arrêté qui porte en ſubſtance « qu'il » paroît conſtant que Remi Lemétayer ne s'eſt point réuni » volontairement aux émigrés & aux chouans à Quiberon; » qu'il a été arraché de ſon domicile par force & par violence..... » & qu'il réſulte de ces faits *qu'il a été fait audit Lemé-* » *tayer une fauſſe application de la loi.*

» Mais, conſidérant qu'elle ne pourroit, ſans outre-paſſer » les limites de ſes pouvoirs, s'immiſcer dans aucun objet » dépendant de l'ordre judiciaire, l'adminiſtration du dépar- » tement déclare qu'elle eſt incompétente, & renvoie la ci- » toyenne Lemétayer ſe pourvoir, ſoit en caſſation, ou de » telle autre manière qu'elle verra. »

En reconnoiſſant, par cet arrêté, qu'il a été fait une

fauſſe application de la loi à Remi Lemétayer, l'adminiſtration du département offre une nouvelle garantie de ſon innocence.

La citoyenne Lemétayer s'eſt pourvue au tribunal de caſſation par la voie de l'incompétence contre le jugement du 17 thermidor.

Le tribunal s'eſt cru lié par l'arrêté des repréſentans du peuple Blad & Tallien du 3 de ce mois. Il a rendu, le 29 floréal dernier, le jugement ſuivant.

« Attendu que le tribunal de caſſation ne pourroit, ſans » annuller de fait l'arrêté du 3 thermidor, caſſer par in- » compétence le jugement dont il s'agit, comme rendu » par une commiſſion militaire nommée par le général » Hoche, & qu'au Corps légiſlatif ſeul appartient le pouvoir » d'annuller un pareil arrêté,

» Déclare qu'il n'y a lieu de ſtatuer ſur la demande en » caſſation de Geneviève-Roſe-Marie Lemétayer » (1).

Renvoyée vers vous, CITOYENS REPRÉSENTANS, pour faire lever l'obſtacle qui a empêché le cours de la juſtice, la citoyenne Lemétayer obſerve que vous pouvez tout applanir vous mêmes & tout décider, en lui accordant la main-levée du ſéqueſtre des biens de ſon frère.

Ce n'eſt point, elle l'oſe dire, votre humanité, votre indulgence qu'elle invoque. Non, il ne s'agit ici ni de vous émouvoir, ni de vous intéreſſer, ni ſur-tout de vous rappeler les grands principes politiques ſur les confiſcations; principes qui déterminèrent, le 5 germinal dernier, le Corps légiſlatif à reſtituer les biens confiſqués *ſur les membres & ſuppôts de la commune conſpiratrice de Paris du 9 ther-*

---

(1) La citoyenne Lemétayer ſe flatte que le citoyen rapporteur voudra bien rendre compte de cette partie de ſa pétition, & des concluſions relatives.

midor, & qu'il vient de consacrer solemnellement en rendant la loi du 4 frimaire, puisqu'elle forme une loi générale.

C'est votre équité seule que réclame la citoyenne Lemétayer. L'innocence de son frère est démontrée & incontestable. L'esprit de modération qui a dicté cet écrit si simple, lorsqu'il étoit si facile d'inspirer le plus grand intérêt, n'a vu dans le jugement qui l'a fait périr, qu'une funeste méprise. Mais on ne doit pas craindre de répéter que la confiscation de ses biens (fort médiocres) est d'une extrême injustice ; ou plutôt c'est un atteinte réelle au droit sacré de propriété.

1°. La loi du 14 floréal an 3 fixe, de la manière la plus précise, le principe des confiscations qui pourront être prononcées à l'avenir. Elle déclare que ce principe est maintenu « à l'égard des conspirateurs, des émigrés & de » leurs complices, des fabricateurs & distributeurs de faux » assignats & de fausse monnoie, & des dilapidateurs de » la fortune publique. »

Voilà les seuls crimes qui emportent la peine de confiscation.

2°. La loi du 25 brumaire, concernant les émigrés, dont la commission militaire a étayé son jugement, ne prononce la confiscation des biens que des seuls émigrés & de leurs complices.

Suivant la section III du titre premier, les complices des émigrés sont ceux qui sont convaincus d'avoir favorisé les projets hostiles des émigrés, de leur avoir fourni des munitions de guerre, des secours pécuniaires, &c.

La connoissance de ces crimes n'est point attribuée à la commission militaire; suivant l'article XV de la section II, titre V, les complices des émigrés sont jugés par le tribunal révolutionnaire.

Tout le monde sait que les dispositions pénales ne sont pas susceptibles d'extension; & c'est un principe dicté par la raison même, qu'en matière de délits, on n'argumente jamais d'un cas à l'autre. Il ne peut donc être ici question du paragraphe IV du titre premier de la loi, qui répute

émigré, tout Français convaincu d'avoir, *durant l'invafion faite par les armées étrangères*, quitté le territoire de la République *non envahi*, pour réfider fur celui occupé par l'ennemi.

Ce paragraphe n'a point été cité dans le jugement du 17 thermidor; il eût été trop mal appliqué, d'abord parce qu'il parle des armées étrangères, & d'une invafion faite par elles, & non d'un raffemblement d'émigrés. C'eft fur les dangers auxquels un gouvernement eft expofé par les crimes politiques, que fe mefure la rigueur des peines qui doivent être prononcées contre les coupables. La République pouvant concevoir des alarmes fur une invafion faite par des armées étrangères, & ne pouvant avoir que des inquiétudes fur un raffemblement d'émigrés, la loi qui a réputé *émigré* tout Français au moment où il quitteroit le territoire de la République *non envahi*, pour réfider fur celui occupé par les ennemis, n'a point prononcé la peine d'*émigration*, & par conféquent la double peine de mort & de confifcation des biens, contre les individus pris dans les raffemblemens d'émigrés.

Enfuite les habitans d'Auray ne quittèrent point un territoire *non envahi*, pour réfider fur celui qu'occupoient les émigrés. C'eft précifément tout le contraire; le territoire d'Auray avoit été envahi, & les rebelles avoient emmené une grande partie des habitans à Quiberon. L'invafion de la commune d'Auray par les chouans eft, on le répète, un fait reconnu par les commiffions militaires elles-mêmes.

3°. La loi du 30 prairial, qui n'eft nullement applicable à Remi Lemétayer, ne prononce que la feule peine de mort contre les commandans & capitaines, & n'ajoute point celle de la confifcation des biens.

4°. La feptième commiffion militaire de Quiberon n'avoit pas le droit de prononcer des confifcations; elle n'avoit point été inveftie de ce pouvoir par les repréfentans du peuple Blad & Tallien, qui n'auroient pu le lui con-

céder ſans violer la loi du 21 prairial an 3, qui n'autoriſe à prononcer à l'avenir des confiſcations, que les *tribunaux & commiſſions militaires établis par la Convention nationale.*

Enfin, dans une motion du 13 nivôſe, tendante à faire paſſer ſur la pétition de la citoyenne Lemétayer à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi du 4 frimaire dernier s'étend naturellement à toutes les confiſcations prononcées par les commiſſions militaires établies dans le Morbihan, le repréſentant Blad a déclaré formellement que le citoyen Tallien ſon collègue, & lui, n'avoient du tout point inveſti ces commiſſions du pouvoir de prononcer des confiſcations, qu'il n'étoit nullement néceſſaire d'ordonner.

« En effet, dit le citoyen Blad, il n'y avoit que les » biens des émigrés ſoumis à la confiſcation, & il ne » falloit pas de jugement pour les déclarer acquis à la » République. Que les émigrés ſoient ou ne ſoient pas » jugés; qu'ils ſoient envoyés à la mort en France, ou » qu'ils traînent une vie errante ſur un ſol étranger; rien » de plus indifférent, quant à la confiſcation des biens: » c'eſt le ſeul fait d'émigration qui, ſuivant les lois, » opère la confiſcation, & l'émigration eſt conſtante par la » ſeule inſcription ſur la liſte des émigrés, juſqu'à ce que » la radiation en ait été prononcée. »

A l'égard de Remi Lemétayer, il n'y avoit, comme on vient de le démontrer par les lois mêmes, nul prétexte de confiſquer ſes biens. Il eſt prouvé qu'il n'étoit point émigré, on ne dit plus par les témoignages irréculables qu'on a précédemment invoqués, mais par ſon interrogatoire & ſon jugement qui ſont *des actes du propre fait de la commiſſion militaire.* Elle l'y déclare, elle l'y reconnoît *domicilié d'Auray;* & le prétendu crime qu'elle lui a imputé, c'eſt de n'avoir pas ſuivi la force armée, lorſque la garniſon & une partie de la garde nationale évacuèrent Auray pour ſe retirer à l'Orient.

Non, Remi Lemétayer n'étoit point émigré, & il ne

s'étoit point réuni volontairement aux chouans & aux émigrés; mais, entraîné par les rebelles & confondu avec eux, il a été une des malheureuses victimes immolées à la révolution, comme il arrive trop souvent dans les grandes & promptes mesures que semble commander la nécessité des circonstances. Le Conseil, qui s'est toujours empressé de venir au secours des familles désolées, ne balancera pas à accorder à la citoyenne Lemétayer la main-levée du séquestre des biens de son frère. Lorsque la loi du 4 frimaire, monument honorable de la justice & de l'humanité du Corps législatif, anéantit toutes les confiscations prononcées par les tribunaux & commissions militaires établis par la Convention, il est impossible de laisser subsister une confiscation illégale & *incompétemment* ordonnée par une commission militaire qui n'avoit pas le pouvoir de la prononcer.

Signé, LEMÉTAYER GLEZEN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Contenues dans l'arrêté du département du Morbihan.

Du 13 vendémiaire an 5.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

BUREAU DES DOMAINES NATIONAUX

PROVENANT DES ÉMIGRÉS.

EXTRAIT

Des regiſtres des délibérations de l'adminiſtration du département du Morbihan, du treizième jour du mois de vendémiaire de l'an 5 de la République, une & indiviſible.

SÉANCE PUBLIQUE

DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT,

Où étoient les citoyens Danet aîné, préſident; le Febvrié le Bouhellec fils, Baumart aîné, & Lauzer, adminiſtrateurs.

Préſent le citoyen Faverot, commiſſaire proviſoire du Directoire exécutif.

Vu la pétition de la citoyenne Geneviève-Roſe-Marie Lemétayer, tendante à obtenir main-levée du ſéqueſtre établi ſur les biens de Remi Lemétayer, ſon frère, con-

damné à mort, avec confiſcation, par une commiſſion militaire, à la ſuite de l'affaire de Quiberon :

Certificat délivré par le citoyen Humphry fils, l'un des chefs de la compagnie des canonniers de Lomariaquer, atteſtant que le citoyen Remi Lemétayer, d'Auray, a ſervi dans ladite compagnie, depuis le 18 nivôſe an 3, juſqu'au 30 germinal, jour de ſa diſſolution :

Certificat du deuxième jour complémentaire an 4, ſigné des citoyens Briere, le Port, Keroche, Racapé, Grouhel, F. Grouhel, Laity, le Sergent, le Guenant père, & le Guenant fils, tous habitans d'Auray, atteſtant qu'il eſt à leur connoiſſance particulière, que lors de l'entrée des chouans à Auray, le 10 meſſidor de l'an 3, ils s'emparèrent avec violence *d'un très-grand nombre des habitans de ladite commune*, & notamment *de Remi Lemétayer*, domicilié d'Auray ; qu'ils l'entraînèrent avec eux dans la preſqu'île de Quiberon ; qu'à leur connoiſſance, il ne s'eſt point abſenté de chez ſa mère, & qu'il a toujours fait le ſervice de garde national :

Certificat de l'adminiſtration municipale du canton d'Auray, du quatrième jour complémentaire, auſſi dernier, atteſtant,

1°. Que Remi Lemétayer n'a jamais été mis au nombre des émigrés ;

2°. Qu'il n'a donné aucune preuve d'incivîſme, ni manifeſté le moindre attachement pour le parti des chouans, ſoit par ſes propos, ſoit par ſa conduite, avant l'époque de leur entrée à Auray ;

3°. Qu'il s'eſt au contraire rangé ſous les drapeaux de la République, ayant ſervi dans la compagnie des canonniers de Lomariaquer, depuis le 18 nivôſe, juſqu'à la diſſolution de ladite compagnie, & depuis ce temps dans la garde nationale, juſqu'au 10 meſſidor an 3, jour de l'invaſion des chouans ;

4°. Qu'on ne peut raiſonnablement révoquer en doute, d'après le certificat (ci-devant analyſé), revêtu des ſigna-

tures de plusieurs citoyens d'un civisme & d'une probité à l'épreuve, que la violence seule a pu l'entraîner au rassemblement de Quiberon :

Copie certifiée par le greffier du tribunal criminel de ce département, du jugement rendu le 17 thermidor, par la septième commission militaire, créée en vertu de la loi du 25 brumaire de l'an 3, pour juger les prisonniers faits à Quiberon, par lequel il est déclaré que Remi Lemétayer, & sept autres jugés avec lui, sont Français ; qu'ils ont été faits prisonniers dans la presqu'île de Quiberon le 3 thermidor, lorsqu'elle fut reprise par l'armée de la République ; qu'ils sont en outre convaincus d'émigration, d'avoir porté les armes ou fait partie d'un rassemblement d'émigrés ; ils sont en conséquence condamnés à la peine de mort, & leurs biens sont déclarés acquis & confisqués au profit de la République :

Les avis de l'administration municipale d'Auray, & du directeur des domaines de Vannes, des 5 & 9 de ce mois :

L'administration centrale du département, considérant qu'il paroît constant que Remi Lemétayer ne s'est point réuni volontairement aux émigrés & aux chouans à Quiberon ; qu'il a été arraché de son domicile par force & par violence ; qu'avant cette époque il a servi sous les drapeaux de la République, tant dans la compagnie des canonniers à Lomariaquer, que dans la garde nationale d'Auray ; que ces faits conduiroient naturellement à penser qu'il a été fait audit Lemétayer une fausse application de la loi ;

1°. Parce qu'il n'étoit pas émigré de fait ;

2°. Parce qu'il n'étoit point dans le cas du quatrième paragraphe de l'article premier, section première de la loi du 25 brumaire de l'an 3, qui déclare émigré tout Français convaincu, durant l'invasion faite par les armées étrangères, d'avoir quitté le territoire de la République non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi, puis-

qu'il n'avoit point quitté son domicile pour se réunir à l'ennemi, & que ce n'est que par suite de l'invasion de la commune d'Auray par les émigrés & par les chouans, qu'il s'est trouvé au milieu d'eux;

3º. Parce qu'il paroît avoir été entraîné par la violence dans leur parti, & n'avoir point pris volontairement part à leur révolte:

Mais considérant que Remi Lemétayer a été déclaré, par le jugement du 17 thermidor an 3, convaincu d'émigration; d'avoir porté les armes ou fait partie d'un rassemblement d'émigrés; que c'est par suite de cette déclaration qu'il a été condamné à la peine de mort, & que ses biens ont été confisqués au profit de la République:

Considérant que l'administration ne pourroit, sans outrepasser les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, infirmer ou modifier un jugement, ni s'immiscer dans aucun objet dépendant de l'ordre judiciaire: après avoir entendu le commissaire provisoire du Directoire exécutif, & vu l'article 789 de la constitution,

Déclare qu'elle est incompétente pour accorder la mainlevée du séquestre établi sur les biens de Remi Lemétayer en vertu de la confiscation prononcée par un jugement; renvoie, en conséquence, l'exposante se pourvoir, soit en cassation, s'il y a lieu, soit de telle autre manière qu'elle verra l'avoir àfaire.

Fait en département du Morbihan, à Vannes, lesdits jour & an que devant, les registres duement signés.

Pour extrait conforme,

Signé LE BOUHELLEC, *vice-Président;*

CHAPEAU, *Secrétaire en chef.*

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, nº. 662.